



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

gouvernement

Question écrite n° 3399

### Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002, promulguée le 6 août 2002 et publiée au Journal officiel du 8 août, qui précise les nouvelles modalités de calcul des traitements des membres du Gouvernement. Le décret n° 2002-1058 du 6 août 2002, publié au Journal officiel du 8 août fixe au plafond prévu par la loi (deux fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires classés « hors échelle ») le traitement brut des ministres et prévoit un abattement de 10 % pour les secrétaires d'Etat. Loi et décret prenant effet à compter du 8 mai 2002, il souhaite savoir si les anciens ministres, qui perçoivent leur traitement pendant une durée de six mois après la cessation de leurs fonctions, bénéficieront ou non de cette revalorisation de rémunération.

### Texte de la réponse

L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution dispose, en son article 5, que « lors de la cessation de ses fonctions gouvernementales, le membre du Gouvernement (...) perçoit une indemnité d'un montant équivalent à celui qui lui était alloué en sa qualité de membre du Gouvernement. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée ». La loi de finances rectificative du 6 août 2002 qui a défini les modalités de rémunération des membres du Gouvernement a certes également prévu, d'une part, que l'indemnité perçue par les anciens membres du Gouvernement correspondrait à la rémunération qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, d'autre part que ses dispositions prendraient effet au 8 mai 2002. Sur le premier point, la loi du 6 août 2002 s'est bornée à rappeler la teneur de la loi organique. S'agissant du second, elle ne saurait être interprétée comme remettant en cause cette loi organique. Elle ne peut donc être lue comme prévoyant que l'indemnité perçue par les membres du Gouvernement en fonctions avant le 8 mai 2002 correspondra, non à la rémunération perçue par les intéressés lorsqu'ils étaient eux-mêmes en fonctions, mais à la rémunération de leurs successeurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Dosière](#)

**Circonscription :** Aisne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3399

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** Premier ministre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 2002, page 3279

**Réponse publiée le :** 11 novembre 2002, page 4166